

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2025

Date de convocation : 6 mars 2025

Sous la Présidence de Denise BOEHLER, Maire

Elus : 19 – En fonction : 19 – Présents ou représentés : 15

Membres présents : 12

Mme BOEHLER Denise, Mme BAUMER Françoise, M. GOETZ Norbert, M. HECKMANN Vincent, Mme LUX Sylvia, M. ROECKEL Hervé, M. SCHMITT Bruno, Mme SCHOTTER Eliane, M. ULRICH Christophe, Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire, M. VELTEN Hubert, Mme WALTER Marie-France.

Membres absents excusés : 5

M. BACH Pascal n'a pas donné procuration.

Mme BOH Céline n'a pas donné procuration.

Mme KRUG Elodie a donné pouvoir à Mme BAUMER Françoise pour voter en son nom.

Mme LEITZ Isabelle a donné pouvoir à Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire pour voter en son nom.

M. PUJOL Thierry a donné pouvoir à Mme WALTER Marie-France pour voter en son nom.

Membres absents non excusés : 2

M. GRISNAUX Vivien.

Mme SCHNEIDER Nathalie.

Madame le Maire informe en début de séance que le nouveau Sous-Préfet de Saverne M. Loïc LUISETTO a souhaité rencontrer tous les maires et lorsqu'il a visité la mairie de Schnersheim, elle l'a accueilli dans la salle de réunion au rez-de-chaussée et lui a expliqué que nous avons une salle de conseil à l'étage, mais que nous réunissions les séances de conseil municipal à la salle des fêtes car la salle à l'étage ne permet pas l'accessibilité PMR.

Nous avons projeté de réhabiliter la mairie en accessibilité PMR, mais ce dossier n'a jamais trouvé de consensus et nous avons abandonné le projet. C'est la raison pour laquelle nous faisons toutes nos réunions de conseil municipal à la salle des fêtes.

Il lui demande si nous avons beaucoup de conseillers municipaux ou d'administrés qui seraient en difficulté pour monter à l'étage, elle lui répond qu'il y en a quelques-uns et nous nous devons de les accueillir correctement, bien qu'ils ne soient pas forcément handicapés.

Il lui répond qu'il aurait depuis longtemps tenter le coup et si vraiment il y a beaucoup de personnes en difficultés, vous descendez au rez-de-chaussée, car en bas, il y a un accès PMR et si vous avez beaucoup de public, il pourrait être dans le sas de l'entrée, puisque le public présent n'est qu'un auditoire et qu'il n'a pas besoin d'être spectateur, par conséquent, il m'a encouragé à faire toutes les réunions de conseil municipal 2025 au premier étage, et voir au fur et à mesure, comment on progresse.

Pour l'heure, toutes les personnes qui voulaient venir ce soir sont là, elle les remercie et leur souhaite la bienvenue.

Mme Le Maire annonce que M. BACH Pascal est excusé et qu'il n'a pas donné procuration, Mme BOH Céline, nous n'avons pas de nouvelles, Mme WALTER Marie-France lui répond qu'elle est malade, donc Mme le Maire dit qu'elle est excusée, M. GRISNAUX Vivien n'a pas donné de nouvelles, Mme KRUG Elodie est excusée, elle donne procuration à Mme

BAUMER Françoise, Mme LEITZ Isabelle est excusée, elle donne procuration à Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire, M. PUJOL Thierry est excusé, il donne procuration à Mme WALTER Marie-France, Mme SCHNEIDER Nathalie est absente non excusée, elle constate que nous avons le quorum et nous pouvons démarrer la séance de conseil municipal.

Mme BOEHLER commence par désigner un ou une secrétaire de séance.

Point N°1 : Désignation du secrétaire de séance

Mme BOEHLER propose Florence MISSONI comme secrétaire de séance et soumet cette proposition au vote.

2 abstentions : Pujol et Walter

Point N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance 5 décembre 2024

Mme BOEHLER précise que nous n'avons pas eu d'observations

2 abstentions : Pujol et Walter

Point N° 3 : Validation du compte financier unique 2024 pour la commune de Schnersheim

DCM 2025-01

7 – Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Validation du compte financier unique 2024 pour la commune de Schnersheim

Le conseil municipal est sollicité pour approuver les comptes financiers uniques 2024 de la commune, comptes que la commission finances a examiné le jeudi 27 février 2025.

Mme WALTER précise que vous aviez promis lors des derniers conseils municipaux passés de nous faire le bilan des travaux de l'école, les travaux de voiries d'Avenheim lors de la prochaine commission finances et ça n'a pas été le cas.

Mme BOEHLER dit qu'elle peut donner les éléments avant qu'on parle de CFU.

Pour les travaux d'Avenheim le total s'élève à 378 120,25 €, nous avons bénéficié de 100 000 € de la CeA, ce qui représente un reste à charge pour la commune de 278 120,25 €

Mme WALTER demande le montant du budget qui avait été voté ?

Mme BOEHLER lui répond que le budget avait été voté en 2022-2023, c'est sur plusieurs budgets.

En ce qui concerne les travaux de l'école, le montant s'élève à 418 374,95 €, nous devons toucher une subvention de la DSIL pour un montant de 144 400 € et de l'agence de l'eau pour un montant de 53 260 €, nous avons déjà une partie des subventions mais pas la totalité. Il nous faut beaucoup de patience pour encaisser toutes les subventions. Nous avons toujours un accord de principe, un acompte, mais pour encaisser le solde, il faut être patient, il faut les relancer sans cesse.

Mme WALTER demande quel était le budget pour les travaux de l'école ?

Mme BOEHLER n'a pas le budget prévu initialement

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Schnersheim ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Schnersheim ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le compte financier unique de la commune s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES REALISEES	884 152,97 €
	RECETTES REALISEES	1 331 749,05 €
	RESULTAT 2024	447 596,08 €
	REPORT ANTERIEUR	585 445,40 €
	RESULTAT CUMULE 2024	1 033 041,48 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES REALISEES	816 896,20 €
	RECETTES REALISEES	443 045,02 €
	SOLDE D'EXECUTION 2024	- 373 851,18 €
	REPORT ANTERIEUR	- 33 565,24 €
	SOLDE D'EXECUTION CUMULE 2024	- 407 416,42 €

Le conseil municipal

- APPROUVE le compte financier unique et constate la concordance dans les réalisations budgétaires entre le comptable et l'ordonnateur, débouchant sur des soldes d'exécution de l'exercice en concordance avec ceux du comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Schnersheim

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2 (Pujol, Walter)

Mme WALTER explique pour quelles raisons elle s'abstient ainsi que M PUJOL, la répartition des factures dans les lignes comptables n'est pas claire.

Mme VAN LANDEGHEM lui demande de qui vient cette remarque comme vous n'étiez pas présente à la commission finances.

Mme WALTER lui répond que c'est M. PUJOL qui lui a demandé d'indiquer cela ce soir.

M. HECKMANN lui répond que le soir de la commission finances, tout paraissait très clair à M. PUJOL et qu'il n'a posé aucune question.

Point N° 4 : Validation du compte financier unique 2024 pour le lotissement communal d'Avenheim

DCM 2025-02

7 – Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Validation du compte financier unique 2024 pour le lotissement communal d'Avenheim

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du lotissement communal d'Avenheim ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du lotissement communal d'Avenheim ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le compte financier unique de la commune s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES REALISEES	246 549,43 €
	RECETTES REALISEES	278 183,40 €
	RESULTAT 2024	31 633,97 €
	REPORT ANTERIEUR	222 517,29 €
	RESULTAT CUMULE 2024	254 151,26 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES REALISEES	270 739,16 €
	RECETTES REALISEES	245 049,52 €
	SOLDE D'EXECUTION 2024	- 25 689,64 €
	REPORT ANTERIEUR	- 245 049,52 €
	SOLDE D'EXECUTION CUMULE 2024	- 270 739,16 €

Le conseil municipal

- APPROUVE le compte financier unique et constate la concordance dans les réalisations

budgétaires entre le comptable et l'ordonnateur, débouchant sur des soldes d'exécution de l'exercice en concordance avec ceux du comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du lotissement communal d'Avenheim

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 5 : Affectation des résultats 2024 pour la commune de Schnersheim

DCM 2025-03

7 – Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Affectation des résultats 2024 pour le budget de la commune de Schnersheim

Dès lors que le compte financier unique est voté, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus prochaine décision budgétaire. Les conseillers municipaux sont amenés à se prononcer sur les propositions d'affectation.

Le conseil municipal est sollicité pour affecter les résultats :

Pour le budget de la commune de Schnersheim

En section de fonctionnement :

- Recettes de fonctionnement :

o Au 002 Résultat fonctionnement reporté : 619 389.87 €

En section d'investissement :

- Dépenses d'investissement :

o Au 001 solde section d'investissement reporté : 407 416.42 €

- Recettes d'investissement :

o Au 1068 excédent de fonctionnement capitalisé : 413 651.61 €

Le conseil municipal,

DECIDE

De l'affectation de 413 651.61€ à l'article 1068 des recettes d'investissement ;

Du report de 619 389.87€ à la ligne 002 en recettes de fonctionnement ;

CONSTATE le report de 407 416.42€ à la ligne 001 en dépenses d'investissement ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 6 : Affectation des résultats 2024 pour le lotissement Prévert d'Avenheim

DCM 2025-04

7 – Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Affectation des résultats 2024 pour le lotissement communal d'Avenheim

Dès lors que le compte financier unique est voté, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus prochaine décision budgétaire. Les conseillers municipaux sont amenés à se prononcer sur les propositions d'affectation.

Le conseil municipal est sollicité pour affecter les résultats :

Pour le budget du lotissement communal d'Avenheim

En section de fonctionnement :

- Recettes de fonctionnement :

○ Au 002 Résultat fonctionnement reporté : 254 151,26 €

En section d'investissement :

- Dépenses d'investissement :

○ Au 001 solde section d'investissement reporté : 270 739,16 €

Le conseil municipal,

VALIDE le report des soldes d'exécution de 2024 comme suit :

Article 002 « excédent de fonctionnement » 254 151,26 € en recettes de fonctionnement ;

Article 001 « déficit d'investissement » 270 739,16 € en dépenses d'investissement ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 7 : Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant

DCM 2025-05

7 – Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faibles montants

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de

déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100€ pour les communes ; l'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par arrêté.

Madame Le maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission. En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil maximal de 100 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECISE d'accorder délégation à Madame le maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100 €.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 8 : Subvention complémentaire Caritas

DCM 2025-06

7 – Finances locales

7.5 Subventions

Subvention complémentaire Caritas

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser Madame le Maire à verser une subvention complémentaire d'un montant de 200 € à l'antenne Caritas du Kochersberg Ackerland qui suit un grand nombre de famille de notre communauté en situation de précarité.

Après délibération, le conseil municipal

AUTORISE le versement d'une subvention complémentaire de 200 € à l'antenne Caritas du Kochersberg Ackerland.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 9 : Demande de soutien à l'école intercommunale des Trois Chapelles de Nordheim

DCM 2025-07

7 – Finances locales

7.5 Subventions

Subvention à l'école intercommunale des Trois Chapelles de Nordheim

Mme le Maire fait part d'une demande de soutien de l'école intercommunale des Trois Chapelles de Nordheim qui est une association qui propose des cours de musique, de chant, de danse classique et contemporaine et d'art plastique. Près de 175 élèves de la COCOKO dont 11 issus de nos 3 villages profitent de l'enseignement de cette association. Afin de pérenniser son action, l'école sollicite un soutien financier.

Après délibération, le Conseil Municipal

DECIDE le versement d'une subvention de 150,00 €

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 10 : Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat mutuelle santé Mutest

DCM 2025-08

4 – Fonction Publique

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat mutuelle santé Mutest

Madame le Maire informe les membres du Conseil,

Par délibération du 30 janvier 2019 la collectivité, a adhéré à la convention de participation complémentaire santé d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, avec Mutest, pour couvrir les frais des agents.

Considérant que la collectivité, depuis 2019, a versé une participation employeur de 30 euros par mois et par agent ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 33 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au contrat mutuelle santé Mutest pour 2025

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 11 : Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat de la prévoyance Collecteam

DCM 2025-09

4 – Fonction Publique

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat de la Prévoyance Collecteam

Madame le Maire informe les membres du Conseil,

Par délibération du 14 mars 2019 la collectivité, adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » Collecteam mise en place par le Centre de Gestion et ce pour une durée de 6 ans,

Considérant que la collectivité, depuis 2019, a versé une participation employeur de 20 euros par mois et par agent ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 30 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque Prévoyance pour 2025

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N°12 : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

DCM 2025-10

4 – Fonction Publique

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des

emplois permanents de la collectivité de Schnersheim préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité de Schnersheim, à compter du 14 mars 2025 annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 4

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 13 : Titres restaurants : revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur

DCM 2025-11

4 – Fonction Publique

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Titres restaurants : revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place de titres restaurants d'une valeur faciale de 8 €.

Dans le cadre de mesures de soutien au pouvoir d'achat et afin de répondre à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, il s'agit de revaloriser la valeur faciale des titres en portant à 10 € avec le maintien d'une participation à 50 %, soit des contributions respectives de 5 € pour l'agent et 5 € pour la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de porter à 10 € la valeur faciale des titres restaurants de la commune de Schnersheim à compter du 14 mars 2025.
- **DE MAINTENIR** la participation employeur à 50 % de la valeur faciale du titre
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 14 : Avenant N° 2 à la convention de portage foncier du 21 août 2017 avec l'EPF

DCM 2025-12

2 – Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Avenant N° 2 à la convention de portage foncier du 21 août 2017 avec l'EPF du bien situé 3 rue du Mittelfeld à Kleinfrankenheim Schnersheim

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2017, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de EPF d'Alsace pour l'acquisition :

I. D'un bien immobilier situé à SCHNERSHEIM (67370), 3 rue du Mittelfeld, d'une emprise globale de 37,95 ares, figurant au cadastre :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
243/4	456/154	3 rue du Mittelfeld +	36,69 ares

Et

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
243/4	498/15	Mittelfeld	1,26 ares

II. Des droits du preneur à bail à construction et constructions consentis par bail à construction reçu par Maître Francis LIMON, notaire à TRUCHTERSHEIM, le 26 février 1997 et portant sur le bien sus-désignés sous I., à savoir :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
243/4	456/154	3 rue du Mittelfeld +	36,69 ares

VU la convention pour portage foncier signée le 21 août 2017 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de cinq (5) ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'arrêté de préemption du Directeur de l'EPF d'Alsace portant sur le bien susvisé en date du 27 juillet 2017, notifié le 1^{er} août 2017 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace en date du 19 septembre 2017 ;

VU le procès-verbal de carence dressé le 29 novembre 2017 par Maître Jacques GARNIER notaire à SCHILTIGHEIM, à l'initiative de l'EPF d'Alsace, après consignation du prix de vente par l'EPF d'Alsace ;

VU la procédure pendante devant la Cour Administrative d'appel de NANCY, relative à la légalité de l'arrêté de préemption ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 4 avril 2022, par lequel ledit Tribunal sursoit à statuer sur la demande de l'EPF d'Alsace de constater le transfert de propriété du bien susvisé, dans l'attente de l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de NANCY ;

VU l'arrivée du terme de la convention de portage le 28 novembre 2022 ;

VU l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace quant à la prolongation de la durée de portage en date du 15 mars 2023 ;

VU la signature d'un avenant à la convention de portage entre les parties conclu le 24 mars 2023, avenant à la convention de portage initiale pour une nouvelle durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 28 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de :

- ✓ **DEMANDER** à l'EPF d'Alsace de **proroger la durée de la convention de portage du bien** situé à SCHNERSHEIM (67370), 3 rue du Mittelfeld, parcelles cadastrées section 243/4 n°456/154 et 498/15 d'une emprise globale de 37,95 ares, **pour une nouvelle durée de trois (3) ans**, soit jusqu'au 28 novembre 2027, date à laquelle la commune s'engage à racheter les biens à l'EPF d'Alsace ;
- ✓ **APPROUVER** les dispositions du projet d'avenant n°2 à la convention pour portage foncier annexé à la présente délibération, en particulier les nouvelles dispositions financières applicables au taux de portage ;
- ✓ **CHARGE** et **AUTORISE** Madame le Maire, à signer l'avenant N°2 nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 15 : Proposition de motion du SIS67 – Temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes

DCM 2025-13

9 – Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

Proposition de motion du SIS67 – Temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes

Depuis plusieurs années, le Service d'Incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues. Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

Dans ce contexte, nous demandons à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Point N° 16 : Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

DCM 2025-14

9 – Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Mme Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DELIBERE

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Article 3 – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre [à compléter].

Article 6 – Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Point N° 17 : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

DCM 2025-15

9 – Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la

valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2024	64,87 €	48,65 €	32,44 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2024	1621,82 €	1621,82 €	1054,18 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux concessionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre [à compléter].

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 18 : Création poste agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité

DCM 2025-16

4-Fonction Publique

4.2 Personnel contractuels

Création de postes d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°).

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recourir à des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement (temporaire et saisonnier) d'activité et selon les nécessités des services,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public et de créer les emplois non permanents pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, un poste en tant d'adjoint administratif pour les services de la commune et un poste en tant qu'adjoint technique pour les besoins techniques de la commune à temps complet à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée maximum d'un an,

ET

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs, pour les emplois à temps complet de la saison estivale allant du mois de mai au mois

d'août inclus : un poste en tant d'adjoint administratif pour les services de la commune et un poste en tant qu'adjoint technique pour les besoins techniques de la commune.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C assortis d'une rémunération déterminée selon un indice de rémunération minimum correspondant à l'indice majoré **366** correspondant à l'indice brut **367**.

Ils prendront en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sur proposition de Madame la Maire, **décide** :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à procéder à l'engagement d'agents contractuels, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité des services dans les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est close à 21h30

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 10/04/2025.

Le Maire,
Denise BOEHLER

La secrétaire de séance,
Florence MISSONI

